

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 24-429**

Relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la  
municipalité de L'Anse-Saint-Jean

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a signé un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), dans lequel elle s'engage à mettre en application un programme d'élimination des raccordements inversés sur son territoire, et qu'un règlement encadrant les rejets dans les égouts doit en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque les boues produites à l'usine de traitement des eaux usées contiennent des contaminants en concentration trop élevée, elles ne peuvent être épandues et doivent alors être enfouies dans un site autorisé, ce qui entraîne un coût plus élevé pour les contribuables;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le xxxx;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du xxxx;

**À CES CAUSES**, il est proposé par, xxx appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un règlement portant le numéro 24-429 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

#### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les établissements raccordés au réseau d'égout de la Municipalité, ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer les eaux usées vers ce réseau, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du directeur des travaux publics.

Le directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

- a) Assurer le respect des dispositions du présent règlement;
- b) Exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
- c) Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, pour vérifier l'observance du présent règlement. Le droit d'accès, entre 7 heures et 19 heures, sauf en cas d'urgence, permet au personnel autorisé de consulter des livres, registres et dossiers, d'examiner les lieux, de recueillir tout élément de preuve et de prendre des photographies pour constater le respect du présent règlement;
- d) Ordonner qu'un propriétaire fasse réaliser des tests d'identification et de conformité des conduites ;
- e) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'enjoindre de mettre fin à l'infraction et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- f) Délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, en cas d'infraction au présent règlement, conformément au *code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25);
- g) Déterminer le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une infraction au présent règlement;

Un représentant autorisé possède les pouvoirs indiqués au paragraphe c) de l'article 2.

### **Article 3 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants ont les significations ou désignations suivantes :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui comprend un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où sont exclusivement pratiquées la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées lors d'un procédé pour abaisser la température, sans contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini, et ne contenant aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement, sauf si ces dernières sont mélangées aux eaux usées.

5° « égout séparatif » : un système d'assainissement comportant deux réseaux distincts pour la collecte et l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

6° « égout unitaire » : réseau d'assainissement collectant à la fois les eaux usées domestiques, industrielles et les eaux pluviales.

7° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.

8° « établissement industriel » : bâtiment ou installation principalement utilisé pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel, de matières contaminées ou d'eaux usées.

9° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, ainsi qu'une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

10° « personne » : désigner un individu, une société, une coopérative ou une compagnie.

11° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui possède l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.

12° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, le cas échéant, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

13° « Représentant autorisé » : un employé du Service des travaux publics ou du Service de l'urbanisme de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, ou toute personne désignée par le conseil municipal.

14° « Directeur » : le directeur des travaux publics de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, ou un employé de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean désigné par le conseil municipal pour le remplacer ou l'assister.

#### **Article 4 – Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- a) «  $\mu$  » : micro-;
- b) « °C » : degré Celsius;
- c) « DCO » : demande chimique en oxygène;
- d) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- e) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- f) « L » : litre;
- g) « m, mm » : mètre, millimètre; 8° « m<sup>3</sup> » : mètre cube;
- h) « MES » : matières en suspension.

## **CHAPITRE II**

### **SÉPARATION DES EAUX**

#### **Article 5 – Réseau d'égout séparatif**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présents sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout, et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- a) les eaux pluviales;
- b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 16 et 19 du présent règlement et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'utilisation de produits chimiques ou d'autres substances, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

De plus, il est interdit à toute personne de raccorder à l'entrée de service d'égout sanitaire, un système d'évacuation des eaux pluviales, incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit, un tuyau de descente de gouttière, un drain français, une pompe de relevage ou un fossé.

#### **Article 6 – Réseau d'égout unitaire**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées domestiques doivent être acheminées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite dédiée.

Les eaux souterraines issues du drainage des fondations doivent être évacuées soit vers le réseau d'égout unitaire, soit vers un cours d'eau. Les eaux usées domestiques et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations doivent chacune disposer de conduites distinctes.

Les eaux de drainage de surface doivent être dirigées vers un cours d'eau ou un fossé de rue.

## **Article 7 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment, évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente de gouttières, doivent être déversées sur une surface perméable au sol, située à au moins deux mètres du bâtiment et de la ligne séparative de l'immeuble, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation de ce bâtiment.

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière aux réseaux d'égouts publics de la Municipalité, et ce, en tout temps.

Lorsque les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être effectué à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les dispositions du *code de plomberie du Québec* en vigueur. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) Dans l'égout pluvial public ou, à défaut;
- b) Directement dans le fossé de rue;
- c) Dans un puits d'infiltration.

## **Article 8 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée, situés sur la portion du territoire desservi, doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal dans un délai prescrit par la Municipalité.

## **CHAPITRE III**

### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

## **Article 9 – Cabinet dentaire**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée, tout en respectant les recommandations du fabricant.

## **Article 10 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal, tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage des huiles et des graisses dans un séparateur de graisse.

#### **Article 11 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise spécialisée dans l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et de pièces mécaniques doit veiller à ce que toutes les eaux issues de son activité, susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile, soient traitées par un séparateur eau-huile avant d'être rejetées dans un système d'assainissement.

Il doit également s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu régulièrement afin d'en garantir un fonctionnement optimal, tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, de bactéries, de solvants, e l'eau chaude ou de tout autre agent visant à faciliter le passage des huiles et des graisses dans un séparateur eau-huile.

#### **Article 12 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés, ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit veiller à ce que ces eaux soient traitées, avant leur rejet dans un ouvrage d'assainissement, par un dessableur, un décanteur ou tout autre équipement similaire.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement similaire est installé, utilisé et entretenu régulièrement afin d'en garantir un fonctionnement optimal, tout en respectant les recommandations du fabricant.

#### **Article 13 – Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver, dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant de l'entretien requis conformément aux articles 9 à 12, ainsi que l'élimination des résidus.

## **CHAPITRE IV**

### **REJET DE CONTAMINANTS**

#### **Article 14 – Contrôle des eaux des établissements industriels**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être équipée d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre, afin de permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être équipée d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

#### **Article 15 – Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie relié à un réseau d'égout, ou de l'utiliser.

#### **Article 16 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de permettre le rejet ou de tolérer le rejet dans un ouvrage d'assainissement de l'un ou plusieurs des contaminants suivants ::

- a) des pesticides, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);
- b) des cendres, de sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;
- c) des colorants, teintures ou liquides qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) des liquides ou substances ayant ou susceptibles de créer des propriétés corrosives pouvant endommager un ouvrage d'assainissement;
- e) des liquides ou substances causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans celui-ci;
- f) de microorganismes pathogènes ou substances en contiennent, provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, tels que des laboratoires, centres de recherche ou industries pharmaceutiques;
- g) des résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- h) des boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- i) des boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques,

mélangés ou non à d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

- j) du sulfure de carbone, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières similaires en quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

#### **Article 17 – Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire, sauf si une entente a été conclue avec la Municipalité. Le rejet doit alors être effectué conformément aux normes établies par le présent chapitre et aux conditions prévues par l'entente.

#### **Article 18 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire**

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 à des concentrations ou valeurs supérieures aux normes maximales indiquées pour chacun de ces contaminants. Il est également interdit d'en permettre ou d'en tolérer le rejet. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- a) azote total Kjeldahl;
- b) DCO;
- c) MES;
- d) phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique excède l'une des valeurs indiquées ci-dessous, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

- a) azote total Kjeldahl: 0,64 kg/jour;
- b) DCO: 8,2 kg/jour;
- c) MES: 3,9 kg/jour;
- d) phosphore total: 0,13 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées dans le but de réduire les concentrations de contaminants avant leur rejet dans un égout domestique ou unitaire.

À la demande du directeur, il incombe au propriétaire de prouver sa conformité à l'article 18 du présent règlement. Cette démonstration doit être signée par une personne compétente.

### **Article 19 – Rejet dans un réseau d’égout pluvial**

Il est interdit de rejeter dans les réseaux d’égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d’en permettre le rejet ou de le tolérer.

### **Article 20 – Rejet à partir d’une citerne mobile**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d’assainissement à partir d’une citerne mobile ou d’un système de traitement des eaux mobile, d’en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l’autorisation de la Municipalité.

## **CHAPITRE V**

### **DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

#### **Article 21 – Déclaration de l’événement**

Quiconque est responsable d’un déversement non conforme aux normes du présent règlement, ou susceptible de nuire à la santé, à la sécurité publique, à l’environnement ou aux ouvrages d’assainissement, doit mettre fin au déversement immédiatement et le déclarer dans les plus brefs délais au responsable de l’application du présent règlement, afin des mesures soient prises pour minimiser cette atteinte.

La déclaration doit préciser le lieu, la date et l’heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, ainsi que les coordonnées de la personne ayant effectué le signalement et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

#### **Article 22 – Déclaration complémentaire**

La déclaration prévue à l’article 21 du présent règlement doit être accompagnée d’une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition, et ce, dans les 30 jours suivant le signalement.

## **CHAPITRE VI**

### **CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES**

#### **Article 23 – Réalisation de la caractérisation initiale**

Tout propriétaire ou exploitant d’un établissement industriel raccordé à l’égout domestique ou unitaire de la Municipalité, qui génère des eaux usées autres que domestiques, doit procéder à une caractérisation représentative de chacun des effluents d’eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- a) le débit total d’eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire, lors de la production habituelle, est supérieur à 15 m<sup>3</sup>/jour où,
- b) le débit total d’eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire, lors de la production habituelle, est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour et inférieur ou égal à 15 m<sup>3</sup>/jour, et que des contaminants inorganiques ou organiques,

parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, en fonction des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

À la demande du directeur, il incombe au propriétaire de prouver qu'il n'est pas concerné par l'article 23. Cette démonstration doit être signée par une personne compétente.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente, qui doit indiquer les éléments suivants :

- c) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage, ainsi que le niveau de production annuel moyen;
- d) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source, ainsi que les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- e) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, en fonction des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- f) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- g) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant garantir que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- h) les limites de détection des méthodes analytiques, qui doivent permettre la vérification du respect des normes;
- i) les résultats analytiques, ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- j) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. À l'exception des analyses des paramètres nécessitant un échantillonnage instantané en raison de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés à l'aide de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- b) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la date la plus tardive. Elle doit être renouvelée en cas de changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement, ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

#### **Article 24 – Rapport de caractérisation**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au directeur un rapport de caractérisation prévue à l'article 23 du présent règlement. Ce rapport doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour corriger la situation, ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans un délai de 90 jours suivant le dernier prélèvement.

### **CHAPITRE VII**

#### **SUIVI DES EAUX USÉES**

#### **Article 25 – Mesures de suivi**

Toute personne tenue d'effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, conformément à l'article 23, doit réaliser les analyses subséquentes requises comme mesures de suivi pour les contaminants retenus en vertu du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 23.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

#### **Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

<b>Débit industriel moyen en production habituelle (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Fréquence minimale</b>
Inférieur ou égal à 50	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont les résultats des analyses de suivi indiquent un respect intégral des normes pendant une période minimale de deux ans peuvent conclure une entente écrite avec la Municipalité afin de réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi.

En cas de dépassements des normes lors des analyses de suivi subséquentes, la fréquence de suivi indiquée dans le tableau sera à nouveau appliquée.

Suite à une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus selon le paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 23.

Toutes les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre de vérifier le respect des normes.

#### **Article 26 – Rapport des analyses de suivi**

La personne responsable du suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois de prélèvement de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis au format PDF ainsi qu'au format Excel.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la date du prélèvement ainsi que le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- b) les méthodes d'échantillonnage utilisées, garantissant que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale
- c) les limites de détection des méthodes analytiques, permettant de vérifier le respect des normes;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la liste des contaminants présents dans les eaux usées ainsi que la mesure de leur concentration, effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est exact, que l'échantillonnage des eaux usées a été effectué conformément aux normes en vigueur, que les résultats présentés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation, et que la nature ainsi que et le niveau habituels de production de l'établissement, ainsi que les caractéristiques de ses eaux usées, restent similaires à ceux observés lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit en préciser les raisons et inclure un plan d'action visant à corriger la situation, ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures.

## **Article 27 – Dispositions d’application**

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement, que ce soit lors de la caractérisation ou des analyses de suivi, n’exonère pas une personne de l’obligation de garantir que ses eaux usées restent conformes au règlement en tout temps

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle doivent être représentatifs des eaux rejetées dans les ouvrages d’assainissement.

## **CHAPITRE VIII**

### **EXCEPTION**

## **Article 28 – Réseaux d’égout du Mont Edouard**

Nonobstant les dispositions des articles 18 et 23 à 27 du présent règlement, aucune autorisation de rejet d’eaux usées industrielles dans le réseau d’égouts raccordé à ouvrage d’assainissement situé au 96 rue de Vébron ne sera accordée, et ce, sans considération pour le débit moyen de rejet ou la composition des eaux usées.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **Article 28 – Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l’amende minimum est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, l’amende maximale pour une première infraction est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Pour une récidive, l’amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Lorsqu’une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

## **Article 29 – Constat d’infraction**

La personne désignée par résolution municipale est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d’infraction pour toute violation du présent règlement.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 30 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, les articles 9 à 14, 18, 25 et 26 ne prendront effet qu'à partir du 1 janvier 2027.

---

Richard Perron, maire

---

Annick Boudreault,  
Directrice générale/Greffière-trésorière

Avis de motion :

Avis de présentation :

Adoption du règlement :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

# ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	Ph	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>		<b>mg/L</b>
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>		<b>µg/L</b>
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Cadmium extractible total Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>		<b>µg/L</b>

29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3- dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthane (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthane (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

## NOTES

**A** : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

**B** : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

**C** : Dosés par colorimétrie.

**D** : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

**E** : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

**F** : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

**G** : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.